



rSa : le guide des professionnels de l'insertion

Mai 2009



En partenariat avec les départements



Avertissement : ce guide n'a pas vocation à être exhaustif.
Un espace professionnel spécifique est mis à votre disposition sur Internet pour répondre à toutes vos questions.
Rendez-vous sur www.rsa.gouv.fr

Sommaire

Mode d'emploi

À quoi sert le rSa ?	3
À qui s'adresse le rSa ?	4
Comment est calculé le rSa ?	6
Quelles conséquences sur les autres prestations ?	9
Quels dispositifs d'accompagnement ?	10

En pratique

Rôle et missions de chacun	13
Calendrier de mise en œuvre	14

Pourquoi ce guide ?

Destiné aux professionnels de l'insertion sociale et professionnelle (travailleurs sociaux, conseillers emploi...), ce guide a pour but de fournir tous les éléments qui permettront de relayer l'information sur le revenu de solidarité active.

Remerciements : le haut commissaire aux Solidarités actives contre la pauvreté tient à remercier l'ensemble des partenaires qui ont contribué à l'élaboration et à la relecture de ce document, plus particulièrement les équipes de l'ANSA, de « Allô service public », des Conseils généraux, de la CNAF, de la MSA, de Pôle emploi et de l'UNCCAS.

À quoi sert le rSa ?

Le revenu de Solidarité active entre en application à compter du 1^{er} juin 2009 en métropole (1^{er} janvier 2011 au plus tard dans les DOM), pour un premier versement aux allocataires le 6 juillet 2009.

Il concerne plus de 3 millions de ménages :

- 1,4 million de bénéficiaires actuels du RMI, de l'API ;
- environ 2 millions de travailleurs pauvres.

La création du rSa répond à trois objectifs :

- encourager l'accès ou le retour à l'emploi, en garantissant que tout retour à l'emploi donne lieu, dans la durée, à une augmentation de revenus ;
- lutter contre la pauvreté en assurant aux bénéficiaires des moyens convenables d'existence ;
- améliorer l'accompagnement social et l'insertion professionnelle.

Le rSa est une nouvelle prestation qui remplace deux minima sociaux existants, le revenu minimum d'insertion (RMI) et l'allocation de parent isolé (API). Il se substitue aux dispositifs d'intéressement temporaires au retour à l'emploi (prime de retour à l'emploi, prime forfaitaire de retour à l'emploi et intéressement proportionnel).

Concrètement, le rSa se présente sous la forme du versement...

- d'un complément de revenus pour ceux qui travaillent (y compris pour les salariés en contrat aidé) mais dont les ressources n'atteignent pas un certain niveau variable selon la situation familiale ;
- d'un minimum forfaitaire qui se substitue au revenu minimum d'insertion (RMI) et à l'allocation de parent isolé (API) pour ceux qui ne travaillent pas.

... et d'un dispositif d'accompagnement

Les bénéficiaires sans activité ou qui ne tirent de leur activité que des ressources limitées ont droit à un accompagnement social et professionnel, pour faciliter leur accès à l'emploi ou consolider leurs capacités professionnelles.

Le rSa est-il imposable ?

Non, le rSa n'est pas imposable. Il est néanmoins recommandé aux allocataires de faire une déclaration fiscale de leurs revenus pour bénéficier d'autres droits comme la prime pour l'emploi (PPE).

LE rSa, ÇA SERT À :

- encourager l'activité professionnelle ;
- compléter les revenus du travail s'ils sont faibles ;
- accompagner individuellement les bénéficiaires ;
- simplifier le système d'aide sociale.

À qui s'adresse le rSa ?

Le rSa concerne :

- des travailleurs aux revenus modestes ou pauvres, à temps complet ou temps partiel ;
- des salariés, qu'ils aient un contrat de travail classique ou un contrat aidé ;
- les allocataires du RMI et de l'API.

Sur plus de 3 millions de bénéficiaires potentiels du rSa, les trois quarts (soit 2,2 millions) sont déjà connus des Caisses d'allocations familiales (CAF) et des Caisses de mutualité sociale agricole (MSA). Les autres futurs allocataires potentiels sont majoritairement des personnes seules (63%), mais aussi des couples avec ou sans enfants.

Les bénéficiaires actuels du RMI, de l'API ou du rSa expérimental deviendront automatiquement bénéficiaires du rSa le 1^{er} juin 2009, sans démarches spécifiques à effectuer. Les modalités de leur accompagnement leur seront proposées ou confirmées avant la fin février 2010 (délai nécessaire à la reprise de l'ensemble des dossiers).

Trois précisions s'imposent pour ces bénéficiaires

- Le dispositif d'intéressement des bénéficiaires du RMI ou de l'API sera maintenu s'il est plus avantageux.
- Le rSa expérimental est maintenu s'il est plus avantageux pour son bénéficiaire que le rSa généralisé, sauf délibération contraire du Conseil général, au plus tard jusqu'au 31 mai 2010.
- La prime de retour à l'emploi et la prime forfaitaire d'intéressement versées par Pôle emploi restent maintenues pour les bénéficiaires de l'ASS (allocation de solidarité spécifique).

Les nouveaux bénéficiaires, quant à eux, pourront se renseigner sur les démarches nécessaires auprès des services du Conseil général, des CAF (www.caf.fr), des MSA (www.msa.fr) ou encore sur le site www.rsa.gouv.fr.

À NOTER

Les travailleurs indépendants et les non-salariés agricoles peuvent, s'ils remplissent certaines conditions particulières, percevoir le rSa.

COMMENT ESTIMER LE DROIT AU rSa ?

Un test d'éligibilité est disponible sur les sites www.rsa.gouv.fr, www.caf.fr ou www.msa.fr : il permet d'évaluer si l'on peut prétendre au rSa et pour quel montant. Il ne s'agit toutefois que d'une estimation en attente de l'instruction par la CAF ou par la MSA.

Les critères d'attribution

Pour bénéficier du rSa, il faut remplir des conditions d'âge, de régularité de séjour et de résidence.

→ Âge

Le bénéficiaire doit être âgé de plus de 25 ans. Peuvent aussi être bénéficiaires les personnes de moins de 25 ans ayant un enfant né ou à naître (sous condition de déclaration de grossesse).

→ Séjour

Aucune condition n'est exigée pour les personnes de nationalité française. Les résidents suisses et de l'Espace économique européen (EEE) doivent remplir les conditions de droit au séjour et, s'ils n'ont jamais exercé d'activité professionnelle, avoir résidé en France durant les trois mois précédant la demande. Tout étranger (hors EEE et Suisse) doit être en situation régulière. Il doit :

- soit disposer d'une carte de résident (ou d'un certificat de résidence de ressortissant algérien de dix ans) ;
- soit être réfugié, apatride ou bénéficiaire de la protection subsidiaire, et apporter tout justificatif en ce sens (par exemple, un document officiel de la préfecture attestant de sa qualité de réfugié ou de bénéficiaire de la protection subsidiaire ; s'il est admis au titre de l'asile, un récépissé de demande de titre de séjour portant la mention « étranger admis au séjour au titre de l'asile » ou « autorise son titulaire à travailler ») ;
- soit, s'il est un parent isolé (ou une femme enceinte isolée) pouvant prétendre au montant forfaitaire majoré, répondre aux conditions de séjour pour pouvoir bénéficier des prestations familiales (tout titre de séjour ou récépissé de demande, et au moins une autorisation provisoire de séjour supérieure à trois mois) ;

- soit justifier depuis au moins cinq ans d'un titre de séjour autorisant à travailler :

- une carte de séjour temporaire portant la mention d'une activité professionnelle ou « vie privée et familiale » ;
- un certificat de résidence de ressortissant algérien portant mention d'une activité professionnelle ;
- le récépissé de demande d'un de ces titres de séjour ;
- le passeport monégasque.

→ Résidence

L'allocataire doit résider en France de manière stable, effective et permanente.

Pour les bénéficiaires du RMI, comment se passe le transfert du RMI vers le rSa ?

Les bénéficiaires du RMI passeront automatiquement au rSa ; il n'y a pas d'autre démarche à entreprendre. Le montant du rSa sera au moins égal au montant du RMI.

Comment est calculé le rSa ?

Le principe

Le rSa complète les ressources du foyer pour les porter à un niveau de ressources garanti. Le montant du rSa est déterminé en fonction des ressources perçues par l'ensemble des membres du foyer bénéficiaire **au cours du trimestre précédent** et de la situation familiale.

EN PRATIQUE

- En l'absence de revenus d'activité, le revenu garanti est égal à un montant forfaitaire identique à celui du RMI ou de l'API pour les bénéficiaires en situation d'isolement.
- Pour les bénéficiaires en activité, le rSa décroît régulièrement jusqu'à un certain niveau de ressources ou il s'annule (point de sortie).

Sont pris en compte :

- **les ressources**, en particulier les revenus d'activité, à l'exception de certaines d'entre elles (prestations en nature dues au titre de l'assurance maladie ou d'un accident du travail...);

- **les prestations familiales**, sauf exception (primes de déménagement ou encore complément libre choix mode de garde);
- **en général, un forfait logement**, représentatif des aides aux logements, versé et appliqué selon la composition du foyer.

Les modalités de calcul

Le revenu garanti est égal à un montant forfaitaire augmenté d'une fraction des revenus d'activité, fixée par décret (62%).

Le montant forfaitaire du rSa est égal au montant du RMI actuel ou de l'API. Ce montant forfaitaire, comme le pourcentage de revenus, est fixé par décret.

LE BARÈME DES MONTANTS FORFAITAIRES

Nombre d'enfants	Un allocataire (barème RMI)	Allocataire bénéficiant de la majoration isolement (barème API)	Allocataire vivant en couple
0	454,63 €	(grossesse) 583,80 €	681,95 €
1	681,95 €	778,40 €	818,34 €
2	818,34 €	973,00 €	954,73 €
Par enfant	181,85 €	194,60 €	181,85 €

CAS CONCRETS



Mila, célibataire, vit seule avec sa fille de deux ans. Durant le dernier trimestre, son revenu d'activité moyen s'élève à 800 euros par mois. Elle perçoit en plus 87 euros d'allocation de soutien familial et 360 euros d'allocation logement.

>> Le revenu garanti de Mila s'élève à 1 274 euros, qui correspondent au montant forfaitaire de 778 euros augmenté de 496 euros (62 % de 800 euros). Mila touchera donc un rSa de 278 euros. Au total, avec son allocation logement, elle disposera de 1 525 euros par mois.

Revenu garanti = 778 + 496 = 1 274 euros

rSa = 1 274 – 800 – 87 – 109 (forfait logement) = 278 euros



Michel et Brigitte vivent en couple et ont deux enfants. Lui a un salaire mensuel de 1 038 euros et sa femme ne travaille pas. Le couple perçoit chaque mois 124 euros d'allocations familiales et 307 euros d'allocation logement.

>> Pour eux, le revenu garanti s'élève à 1 598 euros, qui correspondent au montant forfaitaire de 955 euros auquel s'ajoutent 643 euros (62 % des revenus d'activité). Ils toucheront donc un rSa de 301 euros par mois. Avec l'allocation logement, leur revenu est de 1 770 euros par mois. Compte tenu de l'ajustement de la prime pour l'emploi, cela correspond à un gain mensuel de 212 euros.

Revenu garanti = 955 + 643 = 1 598 euros

rSa = 1 598 – 124 – 1 038 – 135 (forfait logement) = 301 euros

LE CALCUL DU rSa

Revenu garanti	=	Montant forfaitaire (MF)	+	62 % des revenus d'activité du foyer
		Le MF est déterminé en fonction : – de la composition du foyer ; – du nombre d'enfants à charge.		Revenus d'activité, indemnités journalières de la Sécurité sociale pendant trois mois, revenus issus des stages de formation, revenus non salariés, chômage partiel, indemnités journalières de maternité, d'adoption, de paternité.
Revenu de solidarité active	=	Revenu garanti (RG)	–	Ressources du foyer

Le rSa, mode d'emploi

La majoration pour parent isolé (MAJI)

Le barème du rSa fait l'objet d'une majoration spécifique pour les bénéficiaires en situation d'isolement assumant la charge d'enfants de moins 25 ans. C'est le cas des personnes vivant seules, veuves ou séparées, mais pas en situation de simple séparation géographique, quand le conjoint se trouve à l'étranger ou est éloigné pour raison de santé, par exemple.

Cette majoration est déclenchée par l'un des événements suivants :

- la réception de la déclaration de grossesse ;
- la naissance de l'enfant ;
- la prise en charge de l'enfant ;
- le début de la situation d'isolement.

La majoration s'applique le mois de l'événement ou du dépôt de la demande si l'événement n'a pas été signalé.

Cette majoration peut être versée sur douze mensualités, dans la limite de dix-huit mois à compter de l'événement générateur. Cette durée est prolongée jusqu'à ce que le plus jeune enfant ait atteint 3 ans.

Quelle personne, dans un couple, perçoit le rSa ?

Le rSa est versé à l'une des deux personnes du couple, plus précisément à celle qui en fait la demande. C'est elle qui est allocataire, mais ce sont les ressources de l'ensemble du foyer qui sont prises en compte pour le calcul du rSa.

FOCUS : CUMUL INTÉGRAL

À la suite d'une (re)prise d'activité, l'allocataire peut bénéficier de trois mois consécutifs de « cumul intégral », durant lesquels les revenus d'activité perçus en trimestre de référence ne sont pas pris en compte dans le calcul de son revenu garanti et de son rSa. Il cumule alors rSa à taux plein et revenu d'activité. Le droit au cumul intégral peut être ouvert quatre mois par période de douze mois (suspension du délai de carence de six mois de la réglementation intérieure).

Quelles conséquences sur les autres prestations ?

Les droits connexes nationaux

Aujourd'hui, de nombreux droits sont accordés aux bénéficiaires du RMI ou de l'API. Pour préserver la cohérence de l'ensemble des dispositifs de soutien aux personnes vulnérables, la loi généralisant le rSa réforme en profondeur les conditions d'accès à ces droits et prestations dits « connexes », calculés en fonction des revenus et non du statut des intéressés.

EXEMPLE

Couverture maladie universelle (CMU) complémentaire : le rSa ne modifie pas les conditions d'accès à la CMU complémentaire. Les bénéficiaires du rSa dont les ressources n'excèdent pas le montant forfaitaire – c'est-à-dire ceux qui auraient relevé du RMI ou de l'API (sous les règles actuelles) – seront présumés remplir les conditions d'ouverture du droit à la CMU complémentaire. Par exemple, pour une personne seule, le plafond d'accès mensuel à la CMU complémentaire représente 621 euros. Une personne, qui gagne 420 euros par mois et perçoit 240 euros

de rSa, continuera de bénéficier de la CMU complémentaire, car il n'est pas tenu compte du rSa pour le calcul du droit à la CMU complémentaire.

Exonération de la taxe d'habitation et de la redevance audiovisuelle. Les bénéficiaires du rSa auront droit, au même titre que les autres contribuables, à un plafonnement ou à un calcul en fonction de leur revenu fiscal de référence. De la même manière, **les contribuables dont le revenu fiscal de référence est nul seront exonérés de redevance audiovisuelle.**

Les droits connexes locaux

Les aides sociales complémentaires attribuées localement par les villes, les départements, les régions ou encore les associations caritatives (restauration scolaire, centre de loisirs, aide aux vacances, aide au transport et à la mobilité...) pourront connaître des ajustements au cas par cas, en fonction des décisions et politiques locales.

FOCUS : LE rSa ET LA PPE

Le rSa s'articule avec la prime pour l'emploi et il constitue un acompte de PPE non remboursable. La PPE est un crédit d'impôts destiné à soutenir l'activité. Pour les personnes qui ont à la fois droit au rSa et à la PPE, on retient le dispositif le plus favorable. En pratique, le rSa servi au titre d'une année donnera lieu à une attestation à déclarer aux impôts pour le calcul de la PPE. Par exemple, Michel (voir page 7) aura droit à 301 euros de rSa, soit plus du triple du montant de la PPE auquel il pourrait prétendre (89 euros). Il bénéficie intégralement de son rSa et n'aura aucun remboursement à faire sur la PPE. Son gain net mensuel correspond à 212 euros.

Si la personne bénéficie du RMI ou de l'API au 31 mai 2009, que devient la CMU complémentaire ?
Ses droits à la CMU complémentaire seront conservés.

Quels dispositifs d'accompagnement ?

Le principe des droits et devoirs

La création du rSa pose le principe des droits et devoirs des allocataires.

En la matière, il convient de distinguer :

- les bénéficiaires soumis à l'obligation d'une démarche d'insertion, à savoir, ceux au sein d'un foyer dont les ressources sont inférieures au montant forfaitaire du rSa et qui perçoivent des revenus d'activité inférieurs à 500 euros. **Ces personnes sont tenues individuellement à une démarche d'insertion, en contrepartie de leurs prestations.** Elles disposent d'un droit à un accompagnement professionnel et social (voir ci-après), adapté à leurs besoins et organisé par un référent unique ;

- les bénéficiaires non tenus à ces obligations, à savoir, ceux au sein d'un foyer dont les ressources sont supérieures au montant forfaitaire du rSa, ou inférieures au montant forfaitaire, mais qui perçoivent individuellement des revenus d'activité égaux ou supérieurs à 500 euros. **Ces personnes ne sont pas tenues à ces obligations de recherche d'emploi** ou de démarche d'insertion : l'examen de leurs droits au rSa ne nécessite pas d'entretien en face à face.

L'accompagnement professionnel et social

Les bénéficiaires soumis aux droits et devoirs sont tenus de rechercher un emploi ou d'entreprendre des actions en faveur d'une meilleure insertion. Ils bénéficient à cette fin de l'accompagnement d'un référent désigné par l'organisme vers lequel le président du Conseil général choisit de les orienter, dans le champ soit professionnel, soit social.

Le bénéficiaire a déjà un dossier à la CAF ou à la MSA pour son allocation logement.

Doit-il faire un nouveau dossier pour le rSa ?

Oui, pour toute nouvelle demande de prestations, il faut déposer un dossier.

FOCUS : L'ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

L'équipe pluridisciplinaire est composée par le président du Conseil général. Elle est constituée de professionnels de l'insertion et de représentants des bénéficiaires. Elle est consultée sur les décisions de réorientation et de sanction.

L'ACCOMPAGNEMENT PROFESSIONNEL

Droits et devoirs

Le bénéficiaire

- > Il dispose d'un accompagnement professionnel par un référent unique désigné par Pôle emploi ou tout autre organisme vers lequel le Conseil général l'aura orienté.
- > Il doit, dans les délais prévus par Pôle emploi ou sous un mois après son orientation vers un organisme accompagnateur, conclure un projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) avec Pôle emploi ou un contrat librement débattu d'engagements réciproques en matière d'insertion professionnelle.
- > Il bénéficie des prestations prévues par l'offre de service de droit commun de Pôle emploi, éventuellement complétées par convention locale. Il bénéficie également des prestations que le Conseil général a confiées à un autre organisme.
- > Si le non-établissement du PPAE ou du contrat dans les délais, ou son non-respect, résulte du fait de l'allocataire et sans motif légitime, cela peut entraîner la suspension du rSa.
- > Il peut, compte tenu de sa situation, bénéficier d'un nouvel examen pour être orienté vers un autre organisme.

Rôle et missions

Le référent

- > Il doit accompagner le bénéficiaire tout au long de sa démarche de recherche d'emploi.
- > Il doit, sous deux mois après l'orientation du bénéficiaire, proposer la signature d'un contrat d'engagements réciproques (projet personnalisé d'accès à l'emploi, s'agissant de Pôle emploi).
- > Il doit déterminer et mettre en œuvre un parcours de retour à l'emploi adapté à la situation et au projet professionnel du bénéficiaire.
- > Il doit proposer et mettre en relation le bénéficiaire sur des offres d'emploi, une formation ou la validation des acquis de l'expérience.
- > Il peut mobiliser différentes aides et mesures pour lever des obstacles ponctuels à la reprise d'emploi : celles de Pôle emploi, l'aide personnalisée de retour à l'emploi (APRE) ou d'autres aides prévues au programme départemental d'insertion (PDI).
- > Il peut, s'il le juge nécessaire, proposer au Conseil général une autre orientation vers un organisme mieux à même de conduire l'accompagnement.

Les personnes inscrites à Pôle emploi doivent-elles actualiser leur situation ?

Oui, toute personne inscrite à Pôle emploi doit actualiser sa situation tous les mois (par téléphone ou sur le site Internet www.pole-emploi.fr).

Le rSa, mode d'emploi

L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL

Droits et devoirs

Le bénéficiaire

- > Il dispose d'un accompagnement social pendant une période d'au moins six mois.
- > Il doit, sous deux mois après son orientation vers un organisme accompagnateur, conclure un contrat librement débattu d'engagements réciproques en matière d'insertion sociale ou professionnelle.
- > Il peut être soumis à une suspension ou une réduction du rSa si le contrat n'est pas établi dans les délais ou non respecté de sa part et sans motif légitime.
- > Il peut, compte tenu de sa situation, bénéficier d'un nouvel examen pour être orienté vers un autre organisme.

Rôle et missions

Le référent

- > Il doit, dans un délai de six mois pouvant aller jusqu'à douze mois, aider le bénéficiaire à lever les obstacles (logement, santé, garde d'enfants des parents isolés...) à une démarche d'insertion professionnelle.
- > Il doit, sous deux mois après l'orientation du bénéficiaire, proposer la signature d'un contrat d'engagements réciproques.
- > Il peut mobiliser une aide financière (aide personnalisée de retour à l'emploi) pour lever des obstacles ponctuels à la reprise d'emploi.
- > Il peut, après examen de la situation du bénéficiaire, proposer au Conseil général une autre orientation vers un organisme mieux à même de conduire l'accompagnement.

Convention d'orientation et pacte territorial d'insertion

Les politiques d'insertion relèvent de la responsabilité du Conseil général qui en assure l'organisation.

• Cadre politique et opérationnel

Le Conseil général conclut une convention d'orientation et d'accompagnement qui définit les modalités de prise en charge des bénéficiaires du rSa soumis aux droits et devoirs. Cette convention est passée avec l'État, Pôle emploi, les CAF et un représentant des CCAS. Le Conseil général conclut un pacte territorial d'insertion qui associe l'ensemble des acteurs dont la coopération est indispensable pour la

mise en œuvre de son programme départemental d'insertion.

• Les intervenants

L'accompagnement professionnel ou social est assuré pour chaque bénéficiaire par un **référént** dans le cadre d'un contrat d'insertion. Le Conseil général désigne un **correspondant** chargé de suivre l'évolution de la situation des bénéficiaires et d'appuyer les actions de référents. Il met également en place **des équipes pluridisciplinaires** pour le guider dans ses choix relatifs à d'éventuelles réorientations des allocataires, à des suspensions ou des radiations du rSa.

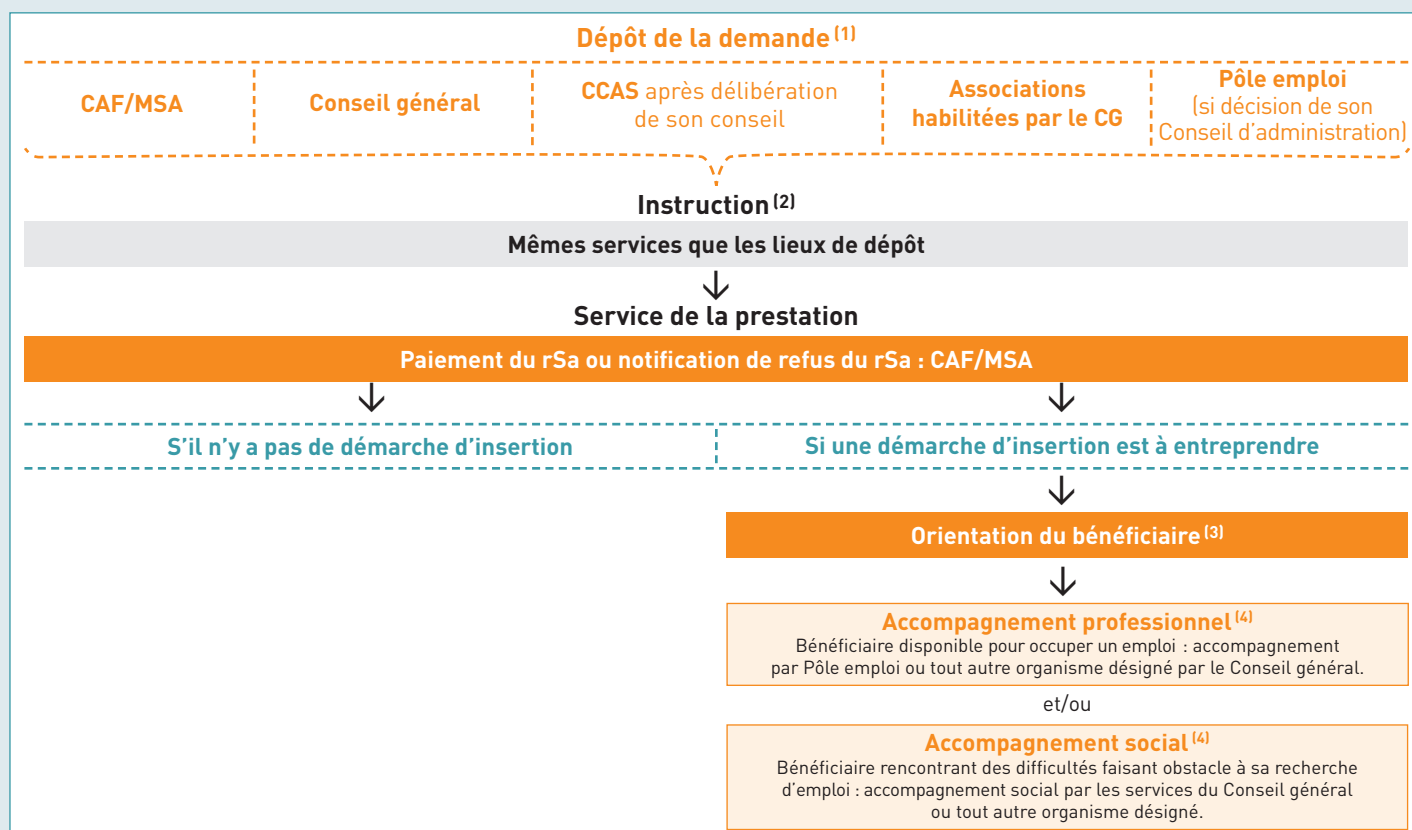
Rôle et missions de chacun

La mise en œuvre du rSa fait intervenir de nombreux acteurs

- Le **Conseil général**, en charge de la politique d'insertion, pilote la mise en œuvre de la prestation et les dispositifs d'orientation et d'accompagnement des bénéficiaires. À ce titre, au-delà du programme départemental d'insertion (PDI), le Conseil général négocie la convention d'orientation et d'accompagnement et le pacte territorial d'insertion. Il finance la partie de l'allocation qui vise à assurer un niveau de ressources égal au montant forfaitaire.
- Les **CAF (Caisses d'allocations familiales)** et les **MSA (Caisses de mutualité sociale agricole)** reçoivent, enregistrent, instruisent les demandes, calculent le droit (liquidation) et versent le rSa.
- Les **CCAS, les CIAS (centres communaux et intercommunaux d'action sociale)** et d'autres organismes habilités par le Conseil général sont

également chargés de l'enregistrement et de l'instruction des demandes.

- **Pôle emploi** assure l'accompagnement professionnel des bénéficiaires du rSa, dans des conditions établies avec le Conseil général.
- **D'autres organismes** sont chargés par le Conseil général de l'accompagnement professionnel et/ou social des bénéficiaires du rSa.
- **L'État** pilote la politique de l'emploi. En outre, il finance la partie de l'allocation rSa qui vise à compléter les revenus professionnels pour les travailleurs à revenus modestes. En concertation avec le Conseil général, le préfet met en œuvre l'aide personnalisée de retour à l'emploi et participe aux conventions d'orientation et d'accompagnement ainsi qu'au pacte territorial d'insertion.



(1) et (2) La gestion du premier contact et l'instruction de la demande peuvent s'effectuer au moyen d'un outil dématérialisé, @-rSa, conçu par la CNAF et mis à la disposition gratuitement de l'ensemble des services qui en font la demande. Cet outil fonctionne sur une base extranet. Il permet la transmission des données utiles aux Conseils généraux et à la CAF/MSA et facilite ainsi le service de la prestation et l'orientation du bénéficiaire. (3) Le @-rSa permet également de recueillir des renseignements de nature socioprofessionnelle, tels que figurant au référentiel commun d'aide à la décision, utiles pour la décision d'orientation. Ce module est paramétré selon les choix locaux comme convenu notamment dans le cadre de la convention d'orientation et d'accompagnement. (4) La loi du 1^{er} décembre 2008 instaure le principe d'une orientation alternative dans le champ social ou professionnel. Toutefois, la situation des personnes peut exiger qu'elles bénéficient d'un soutien dans le champ de leur insertion tant professionnelle que sociale. Un correspondant social est désigné pour appuyer les actions du référent professionnel.

Calendrier de mise en œuvre

La montée en charge du rSa se fait en trois grandes étapes

- **Phase d'anticipation, jusqu'au 31 mai 2009.**

Les personnes qui ne bénéficient ni du RMI, ni de l'API peuvent s'informer et vérifier leur éligibilité avec les tests sur les sites Web www.rsa.gouv.fr, www.caf.fr ou www.msa.fr. Les allocataires peuvent déposer une demande par anticipation, notamment grâce au téléchargement du formulaire, et l'envoyer par la poste. Les demandes émanant des bénéficiaires en activité sont pré-enregistrées, sans qu'un déplacement soit nécessaire, depuis le 15 avril; elles seront traitées dès le mois de juin.

- **Le 1^{er} juin 2009, date d'entrée en vigueur du rSa**, les bénéficiaires du RMI et de l'API au 31 mai deviendront automatiquement bénéficiaires du rSa. Les déclarations trimestrielles de ressources pour les demandes déposées avant le 1^{er} juin seront traitées avec les règles du rSa.

- **À partir du 1^{er} juin, le rSa sera mis en œuvre :** instruction des nouvelles demandes, paiement du droit, définition d'un parcours d'orientation, mise en place de l'accompagnement.

Après le 1^{er} juin 2009, la gestion administrative du rSa s'effectuera toujours de la manière suivante

- Test d'éligibilité sur www.rsa.gouv.fr, www.caf.fr ou www.msa.fr avec possibilité de télécharger un formulaire.
- Dépôt de la demande auprès de l'organisme habilité.
- Instruction de la demande⁽¹⁾ : recueil des données nécessaires à l'étude des droits et à l'orientation, information sur les droits et devoirs.

(1) Cette instruction est facultative pour les personnes en activité, obligatoire pour celles sans activité ou avec peu de ressources.

LES MODALITÉS DE LA TRANSITION (DE MAI À JUIN 2009)

<p>Foyer bénéficiaire du RMI/API</p> <p>Foyer bénéficiaire du RMI/API avec au moins un membre en intéressement</p>	→	<p>Le droit au RMI/API est transformé automatiquement au droit au rSa</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fin de droit au RMI/API
<p>Foyer bénéficiaire du RMI/API avec au moins un membre qui est en cumul intégral</p>	→	<p>Le droit au RMI/API est transformé automatiquement au droit au rSa</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fin de droit au RMI/API - Droit au cumul rSa déduction faite des mois consommés au titre du cumul intégral
<p>Foyer avec au moins un membre qui perçoit la prime forfaitaire mensuelle (PFM)</p>	→	<p>Comparaison entre PFM (+ RMI/API) et rSa</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si rSa égal ou plus avantageux : bascule dans le rSa - Si droits PFM plus avantageux : maintien dans la PFM jusqu'au terme de la PFM
<p>Foyer bénéficiaire du rSa RMI expérimental ou du rSa API expérimental</p>	→	<p>Comparaison entre rSa expérimental et rSa général</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si rSa général plus avantageux : bascule dans le rSa - Si rSa expérimental plus avantageux : maintien du barème expérimental jusqu'au 31 mai 2010 au plus tard
<p>Foyer bénéficiaire du RMI/API avec au moins un membre qui est en Cirma/contrat d'avenir</p>	→	<p>Bascule automatique du foyer dans le rSa</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fin de droit au RMI/API - Versement du rSa au foyer - Pas de déduction de l'aide à l'employeur du rSa - Maintien du versement de l'aide à l'employeur (CAF qui en ont délégation)
<p>Nouveaux bénéficiaires (rSa comme complément de revenus)</p>	→	<p>Anticipation jusqu'au 31 mai 2009</p>

Pour en savoir plus sur le rSa

Les sources d'information accessibles en ligne

- L'espace professionnel du site www.rsa.gouv.fr
- Les sites Web des Conseils généraux
- Le site Web des Caisses d'allocations familiales www.caf.fr
- Le site Web de la Mutualité sociale agricole www.msa.fr
- Les sites Web des centres communaux d'action sociale
- L'espace « Vos droits et démarches » sur le site Web de la Documentation française www.service-public.fr



En partenariat avec les départements

